Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

 Renseignements reçus de Maurice au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son huitième rapport périodique\*, \*\*

 \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

 \*\* Les annexes au présent document peuvent être consultées sur le site Web du Comité.

[Date de réception : 2 novembre 2020]

1. Dans ses observations finales concernant le huitième rapport périodique de Maurice, le Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a demandé à Maurice de lui communiquer, dans un délai de deux ans, des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées aux paragraphes 16, 18 b) ; 38 c) et 40. L’état d’avancement de la mise en œuvre des recommandations est présenté ci-après.
2. Le Gouvernement mauricien a pris note des observations finales et s’emploie à mettre en œuvre les recommandations du Comité au moyen de dispositions législatives et des politiques et programmes appropriés.
3. On trouvera ci-après un rapport actualisé sur l’état d’avancement de la mise en œuvre des recommandations.

 Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 16 des observations finales ([CEDAW/C/MUS/CO/8](https://undocs.org/fr/CEDAW/C/MUS/CO/8))

1. Le Gouvernement mauricien entend présenter prochainement un projet de loi sur l’égalité des genres en vue de mettre en place un cadre juridique solide et complet en faveur de la prise en compte des questions de genre. Le projet de loi est en cours de rédaction. L’égalité de genre demeure l’une des priorités du Gouvernement mauricien. La loi sur les collectivités locales de 2011 prévoit que sur les trois candidats se présentant aux élections, au moins un doit être de sexe opposé. La loi a été de nouveau modifiée en 2015 en vue de garantir une représentation équitable et suffisante des femmes dans le cadre des élections des membres des conseils municipaux et communaux. Tout groupe présentant plus de deux candidats aux élections d’un Conseil municipal, d’un Conseil communal ou d’un Conseil de village doit veiller à ce qu’au moins un tiers des candidats du groupe soient de sexe opposé. Cette disposition s’applique aux élections des conseils de villages conformément au paragraphe 6 de l’article 12 de la loi sur les collectivités locales. Les élections des conseils de village prévues pour le 22 novembre 2020 devraient donner lieu à une augmentation de la participation et de la représentation des femmes au sein des conseils de village.
2. Le projet de loi sur l’égalité des genres comprend des mesures temporaires spéciales ainsi que d’autres dispositions visant à accélérer la réalisation de l’égalité de fait entre les femmes et les hommes, de façon à permettre aux femmes de participer véritablement aux processus décisionnels et d’accéder à l’enseignement et au marché de l’emploi, entre autres. Une ébauche du projet de loi sur l’égalité des genres figure en annexe[[1]](#footnote-1).
3. Les coordonnateurs pour les questions de genre et leurs suppléants, qui sont de hauts fonctionnaires de divers ministères ou départements, ont tous été introduits au concept de mesures temporaires spéciales. En outre, des glossaires sur les questions de genre ainsi que sur les mesures temporaires spéciales leur ont été fournis. Ils ont également bénéficié de formations complémentaires portant, entres autres, sur des sujets tels que la définition des concepts de genre, l’importance de la prise en compte systématique des questions de genre, et l’intégration des questions de genre dans les plans d’action sectoriels.
4. Winnifred OSIMBO-LICHUMA, consultante internationale et spécialiste des questions de genres originaire du Kenya a animé les séances de formation grâce à l’appui technique de l’Union européenne et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
5. Le Ministère de l’égalité des genres et du bien-être familial élabore actuellement une brochure intitulée « Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes : plan d’action pour la mise en œuvre », qui intégrera les recommandations du Comité sur les mesures temporaires spéciales. Une fois achevé, la brochure sera largement diffusée auprès de l’ensemble des parties prenantes.

 Renseignements sur la suite donnée au point b) du paragraphe 18 des observations finales

 Viol conjugal

1. Bien qu’il n’existe pas de loi spécifique sur le viol conjugal, la loi relative à la protection contre la violence familiale a été modifiée en juin 2016 en vue d’élargir la définition de la violence familiale. La violence sexuelle est maintenant considérée comme un acte de violence familiale au sens de l’article 2 de la loi relative à la protection contre la violence familiale, à savoir :

 « La “violence familiale” désigne l’un quelconque des actes ci-après commis par une personne contre son conjoint, l’enfant de son conjoint ou une autre personne vivant sous le même toit :

(…)

 d) contraindre le conjoint ou l’autre personne, par la force ou la menace, à adopter un comportement ou à accomplir un acte, sexuel ou autre, auquel le conjoint ou l’autre personne est en droit de ne pas se soumettre. »

1. Ci-dessous figurent les statistiques relatives au nombre de cas signalés de violence et d’exploitation sexuelles et aux déclarations de culpabilité prononcées en République de Maurice pour les années 2018 et 2019.

 Nombre de cas de violence sexuelle et d’exploitation sexuelle signalés en 2018 et 2019

| *Année* | *Violence sexuelle* | *Exploitation sexuelle* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2018 | 464 | 156 | **620** |
| 2019 | 481 | 198 | **679** |

*Source*: forces de police mauriciennes.

 Déclarations de culpabilité prononcées pour violence sexuelle et exploitation sexuelle en 2018 et 2019

| *Année* | *Violence sexuelle* | *Exploitation sexuelle* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2018 | 117 | 44 | **161** |
| 2019 | 119 | 67 | **186** |

*Source*: autorités judiciaires.

 Nombre de personnes reconnues coupables de violence sexuelle et d’exploitation sexuelle et incarcérées en 2017, 2018 et 2019

| *Année* | *Violence sexuelle* | *Exploitation sexuelle* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2017 | 37 | 4 | **41** |
| 2018 | 33 | 10 | **43** |
| 2019 | 32 | 10 | **42** |

*Source*: administration pénitentiaire mauricienne.

 Nombre de cas enregistrés de violence sexuelle signalés aux des bureaux d’aide aux familles en 2017, 2018 et 2019

| *Année* | *Hommes* | *Femmes* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2017 | 6 | 45 | **51** |
| 2018 | 0 | 26 | **26** |
| 2019 | 0 | 15 | **15** |

*Source* : Ministère de l’égalité des genres et du bien-être familial.

 Nombre de cas enregistrés d’atteintes sexuelles, y compris l’inceste, signalés a service du développement de l’enfant en 2018 et 2019

| *Année* | *Victimes masculines* | *Victimes féminines* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2018 | 30 | 331 | **361** |
| 2019 | 58 | 398 | **456** |

*Source*: Ministère de l’égalité des genres et du bien-être familial.

1. Un Comité interministériel de haut niveau sur la violence de genre, présidé par le Premier Ministre, a été mis sur pied pour lutter contre ce fléau, dont le mandat est le suivant :

 a) dresser un état des lieux en matière de lutte contre la violence de genre en procédant à l’examen du cadre législatif et de son application, des politiques et des procédures mises en place et des campagnes de sensibilisation entreprises ;

 b) déterminer les domaines de préoccupation et formuler une nouvelle stratégie en faveur de l’élimination de la violence de genre.

1. Les services de Jason Meyer, consultant international du PNUD, ont été retenus dans le cadre de l’élaboration d’une stratégie de lutte contre la violence à l’égard des femmes. Une application mobile spécifique est en cours de conception pour permettre d’intervenir rapidement en cas de violence de genre.

 Châtiments corporels dans tous les contextes

1. Des dispositions en faveur de la prévention des châtiments corporels dans tous les contextes figureront dans la version révisée du projet de loi sur l’enfance à venir, qui devrait être présentée à l’Assemblée nationale en novembre 2020.
2. Le projet de loi révisé comprend, entre autres, les dispositions suivantes :

 i) « aucun parent ni aucune autre personne responsable de la garde, des soins, de l’éducation ou de la surveillance d’un enfant ne doit infliger à celui-ci de châtiments corporels ou dégradants en vue de le corriger ou de le discipliner ;

 ii) toute personne qui contrevient au point i) commet un délit passible d’une amende maximale de 200 000 roupies et d’une peine pouvant aller jusqu’à cinq ans d’emprisonnement ;

 iii) les “châtiments corporels ou dégradants” s’entendent de toute forme de châtiment infligé à un enfant par le recours à la force ou l’emploi de certaines substances, notamment, qui occasionne une souffrance ou des douleurs à celui-ci ».

1. Il convient de mentionner que la version précédente du projet de loi sur l’enfance avait été présentée à l’Assemblée nationale le 17 septembre 2019, mais que la loi n’a pas pu être adoptée du fait de la dissolution de l’Assemblée le 6 octobre 2019 et des élections législatives anticipées qui se sont tenues en novembre 2019. Le projet de loi sur l’enfance a depuis lors été revu et aligné sur les nouvelles orientations stratégiques.

 Renseignements sur la suite donnée au point c) du paragraphe 38 des observations finales

1. Le projet de loi sur l’enfance définit l’enfant comme « une personne âgée de moins de 18 ans ». Une décision de principe est requise pour abroger l’article 145 du Code civil mauricien autorisant le mariage des mineurs âgés de 16 à 18 ans :

 i) avec le consentement d’un parent ou d’un tuteur ; ou

 ii) en l’absence de consentement parental, le juge siégeant à la Cour suprême peut accorder une dispense de condition d’âge[[2]](#footnote-2).

 Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 40 des observations finales

1. Déterminé à lutter contre la violence de genre, le Gouvernement mauricien mettra sur pied un observatoire de la violence de genre, chargé de compiler toutes les données, tant quantitatives que qualitatives, y relatives. Une telle démarche offrira une vision multidimensionnelle de la violence de genre dont il sera tenu compte selon le genre ou les communautés concernés, ainsi que dans la mise en œuvre des mesures législatives et des politiques.
2. Grâce au concours du PNUD, le Ministère de l’égalité des genres et du bien-être familial a bénéficié de l’appui technique d’un consultant international de l’Université Flinders (Australie) pour la mise en place de l’observatoire de la violence de genre en République de Maurice. Des consultations ont été organisées à cette fin à Maurice et à Rodrigues en décembre 2019, et le Ministère travaille à ce projet. L’observatoire devrait être mis sur pied d’ici un an. Une fois opérationnel, il tiendra lieu d’organisme central d’examen et d’analyse des informations relatives aux diverses formes de violence de genre. Il permettra également de rassembler tous les travaux et rapports publiés sur la violence de genre et de recueillir des données auprès des organisations qui consacrent leurs activités à cette question, et fournira un espace de collaboration au sein duquel les représentants des institutions, le personnel des services de lutte contre la violence de genre et toutes les personnes dotés de connaissances spécialisées dans ce domaine se rencontreront régulièrement pour discuter des problèmes de violence de genre qui se posent au niveau national et régional.
3. La création d’une base de données centralisée est essentielle pour mettre en place l’observatoire de la violence de genre. Un système d’information pour la gestion de la violence de genre sera donc mis en place pour permettre l’harmonisation des données recueillies par les prestataires de services en matière de lutte contre la violence de genre. Le système d’information permettra à la fois d’aider les prestataires à mieux appréhender les cas de violence de genre signalés et d’assurer le partage des données entre organismes afin de faciliter l’analyse des tendances globales et de garantir une meilleure coordination en matière de lutte contre la violence de genre.
4. Un montant de un million de roupies (25 000 dollars des États-Unis) a été inscrit budget 2020-2021 pour la mise en place de l’observatoire de la violence de genre. Le Ministère de l’égalité des genres et du bien-être familial finalise actuellement un appel à manifestation d’intérêt pour permettre aux universités, aux instituts de recherche et aux autres parties intéressées de soumettre leurs propositions pour la mise en place et le lancement des activités de l’observatoire de la violence de genre.
1. Les consignes de rédaction du projet de loi sur l’égalité des genres sont en cours de révision et pourraient ne pas correspondre exactement aux informations fournies dans l’ébauche. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’abrogation des articles 145 à 148 du Code civil mauricien sera abordée dans le cadre du projet de loi sur l’enfance qui doit être présenté à l’Assemblée nationale. [↑](#footnote-ref-2)